

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

2018-09-04

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 4 septembre 2018 à 20 h à l'édifice municipal sis au 49, rue du Couvent à Saint-Simon, sous la présidence de Monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2018
- 4- Période de questions**
- 5- Finances**
 - 5.1 Adoption des comptes payés
 - 5.2 Adoption des comptes à payer
- 6- Administration**
 - 6.1 Nomination d'un répondant en matière d'accommodement
 - 6.2 Colloque de zone Montérégie Est de l'ADMQ
 - 6.3 Demande d'appui de la Ville de Saint-Pie
 - 6.4 Proclamation - Journée internationale des personnes âgées
 - 6.5 Proclamation - Semaine Québécoise des rencontres interculturelles
 - 6.6 Renouvellement du contrat de téléphonie Ip avec Xittel
 - 6.7 Formation ADMQ – Les contrats municipaux dans la foulée de l'adoption des projets de loi 122, 155 et 108
- 7- Sécurité publique incendie et civile**
- 8- Transport routier**
 - 8.1 Octroi du contrat de vente de l'ancien camion Chevrolet par soumission publique
 - 8.2 Résolution visant l'établissement des critères d'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance
 - 8.3 Demande concernant la vitesse sur le rang Saint-Georges
 - 8.4 Contrat de déneigement – Monsieur Alain Gagnon
 - 8.5 Ligne Québec - Déneigement sur demande saison 2018-2019
 - 8.6 Achat de pneus d'hiver pour le camion Inter
 - 8.7 Achat de pneus d'hiver pour le camion Chevrolet Silverado 2018
 - 8.8 Travaux routiers 2018 sur divers secteurs - décompte progressif #3
 - 8.9 Travaux routiers 2018 sur divers secteurs – paiement du 4e et dernier décompte progressif
- 9- Hygiène du milieu**
 - 9.1 Proclamation – La semaine québécoise de réduction des déchets 2018
 - 9.2 Dépôt – Rapport annuel de gestion de l'eau potable 2017
- 10- Urbanisme**
 - 10.1 Demande d'appui de la Fédération de l'UPA de la Montérégie
- 11- Loisirs et culture**
 - 11.1 Remplacement d'un poteau endommagé au terrain des Loisirs
 - 11.2 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 29 août 2018

12- Avis de motion

- 12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement #535-18, remplaçant le règlement #512-16 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

13- Règlements

- 13.1 Adoption du règlement numéro #534-18 relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité de Saint-Simon
- 13.2 Adoption du règlement de remplacement numéro #532-01-18 modifiant le règlement #414-06 intitulé Règlement d'urbanisme, concernant les normes applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain en concordance au schéma d'aménagement révisé (règlement de la MRC des Maskoutains 17-493).

14- Période de questions

15 Correspondance

16 Affaires nouvelles

17- Clôture de la séance

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20 h 00.

2- ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

149-09-2018

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3- PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2018

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2018 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

150-09-2018

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2018.

Adoptée

4 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

5- FINANCES

5.1 Adoption des comptes payés

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

151-09-2018 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que les comptes payés par chèques C1800099 @ C1800122, par accès « D » L1800078 @ L1800099, par Dépôt direct P1800144 @ P1800185, par Visa V0010100 @ V0010101 et les salaires D1800157 @ D1800209 pour un montant total de **1 555 161,83 \$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

5.2 Adoption des comptes à payer

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

152-09-2018 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à acquitter la liste des comptes à payer pour un montant de **21 809,44 \$**.

Adoptée

6- ADMINISTRATION

6.1 Nomination d'un répondant en matière d'accommodement

Considérant l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes ;

Considérant que cette Loi établit qu'en qualité de plus haute autorité administrative, le conseil municipal doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de cette même Loi, les membres du conseil doivent désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement ayant pour fonctions de conseiller les membres du conseil, ainsi que les membres du personnel, en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues ;

153-09-2018 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu de nommer Mme Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Saint-Simon, à titre de répondante en matière d'accommodement.

Adoptée

6.2 Colloque de zone Montérégie Est de l'ADMQ

Considérant l'invitation de l'ADMQ de la zone Montérégie-Est à participer à son colloque annuel qui aura lieu le 27 septembre à La Champenoise à Saint-Damase ;

154-09-2018 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'autoriser l'inscription de la directrice générale, madame Johanne Godin, au colloque annuel de l'association des directeurs municipaux de la zone Montérégie Est qui aura lieu le 27 septembre 2018 au coût de 175,00 \$ et de lui rembourser les frais de déplacement, selon la politique en vigueur.

Adoptée

6.3 Demande d'appui de la Ville de Saint-Pie

Considérant que la Ville de Saint-Pie nous a fait parvenir copie de sa résolution #17-07-2018 ;

Considérant que la Ville de Saint-Pie demande un appui de la Municipalité de Saint-Simon dans le cadre de sa demande auprès du ministre de la Santé du Québec pour la création d'un incitatif aux médecins pour que le milieu rural soit mieux desservi ;

155-09-2018

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu :

- d'appuyer la Ville de Saint-Pie dans le cadre de sa demande auprès du ministre de la Santé du Québec pour la création d'un incitatif aux médecins pour que le milieu rural soit mieux desservi ;
- d'en informer la Ville de Saint-Pie et les Municipalités de la MRC des Maskoutains ;
- de faire parvenir copie de la présente résolution au ministre de la Santé du Québec ainsi qu'aux députés.

Adoptée

6.4 Proclamation - Journée internationale des personnes âgées

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU) a désigné le 1^{er} octobre comme la *Journée internationale des personnes âgées* ;

Considérant que le thème de cette journée pour 2018 est « *Partenaires pour un mieux-vivre* » ;

Considérant que cette journée veut démontrer le rôle crucial des aînés à travers le monde et reconnaître leur contribution au développement de la société et attirer l'attention sur le phénomène démographique, qu'est le vieillissement de la population ;

Considérant que l'un des objectifs de la Politique de la famille et des aînés de la Municipalité de Saint-Simon est de valoriser les aînés et de souligner tout événement les concernant ;

Considérant qu'il y a lieu de sensibiliser les citoyens de Saint-Simon à cette réalité et à la contribution des aînés dans nos milieux ;

156-09-2018

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de proclamer la journée du 1^{er} octobre 2018 comme étant la *Journée internationale des personnes âgées* afin de sensibiliser la population de Saint-Simon.

Adoptée

6.5 Proclamation - Semaine Québécoise des rencontres interculturelles

Considérant la tenue de la 16^e Semaine québécoise des rencontres interculturelles (SQRI) qui se tiendra du 5 au 11 novembre 2018 ;

Considérant que cet événement est l'occasion de mettre en valeur la contribution importante des Québécoises et des Québécois de toutes origines au développement du Québec, d'encourager le dialogue et de susciter le rapprochement interculturel, de faire valoir l'apport positif de l'immigration et de la diversité ethnoculturelle du Québec et de lutter contre les préjugés et la discrimination ;

Considérant que le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion invite la population à participer à la Semaine québécoise des rencontres interculturelles (SQRI) par l'organisation ou la participation à diverses activités promouvant cette semaine ;

157-09-2018

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu de proclamer la semaine du 5 au 11 novembre 2018, la Semaine québécoise des rencontres interculturelles (SQRI), et d'encourager le dialogue et le rapprochement interculturel.

Adoptée

6.6 Renouvellement du contrat de téléphonie Ip avec Xittel

Considérant que l'entente initiale avec télécommunications Xittel inc. pour 2 lignes téléphoniques (canaux Ip) est échue depuis mai 2012 ;

Considérant la proposition reçue de Xittel pour renouveler l'entente avec l'ajout d'une ligne supplémentaire ;

158-09-2018 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'accepter l'offre de Xittel pour 3 lignes Ip au coût de 25,00 \$/ligne/mois totalisant 75,00 \$/mois, et ce, pour 36 mois.

Adoptée

6.7 Formation ADMQ – Les contrats municipaux dans la foulée de l'adoption des projets de loi 122, 155 et 108

Considérant l'ampleur des changements dans le monde municipal découlant de l'adoption des projets de loi 122, 155 et 108 ;

Considérant les impacts de ces lois sur le travail de la directrice générale et secrétaire-trésorière ;

Considérant qu'une formation est offerte par l'association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) en novembre 2018 ;

Considérant que le coût d'inscription est de 307,00 \$ plus taxes ;

159-09-2018 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser l'inscription de la directrice générale à l'activité de perfectionnement « Les contrats municipaux dans la foulée de l'adoption des projets de loi 122, 155 et 108 » qui aura lieu en novembre 2018 et de lui rembourser tous les frais reliés à cette formation selon la politique en vigueur.

Adoptée

7- SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Aucun point

8- TRANSPORT ROUTIER

8.1 Octroi du contrat de vente de l'ancien camion Chevrolet par soumission publique

Considérant que la Municipalité a demandé des soumissions publiques pour la vente de l'ancien camion Chevrolet 2009 (résolution #137-07-2018) ;

Considérant l'avis public pour la vente du véhicule par soumission publié le 4 juillet 2018 ;

Considérant l'ouverture des soumissions publiques du 23 août 2018 en présence de Martin Berthiaume, directeur des travaux publics, Rosemarie Delage, directrice adjointe et Johanne Godin, directrice générale ;

Considérant que la municipalité a reçu une (1) soumission conforme de Remorquage JF Brodeur inc. ;

160-09-2018 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu :

- que la soumission de Remorquage JF Brodeur inc. soit retenue pour la vente du camion Chevrolet Silverado 2009 au montant de 6 800,00 \$ plus les taxes applicables selon les conditions énumérées à l'avis de vente par soumission publique ;
- de mandater le maire et la directrice générale ou leurs représentants, à signer tout document inhérent à la vente du véhicule.

Adoptée

8.2 Résolution visant l'établissement des critères d'entretien d'une voie privée ouverte au public par tolérance

Considérant qu'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute

municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

Considérant que le conseil juge opportun d'établir les critères utilisés par la Municipalité de Saint-Simon dans le cadre de l'exercice de sa discrétion d'entretenir ou non une voie privée;

161-09-2018 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon décrète que les critères utilisés par la municipalité dans le cadre de l'exercice de sa discrétion d'entretenir ou non une voie privée sont les suivants :

1. Le chemin doit être reconnu comme tel par la Municipalité, excluant sentier, entrée charretière, passage aménagé, etc ;
2. Un minimum de trois (3) adresses civiques sur un chemin privé est obligatoire pour constituer un regroupement ;
3. Une requête signée par la majorité des propriétaires ou occupants riverains, incluant le propriétaire de l'assiette de ce chemin, devra être déposée auprès de la Municipalité au plus tard le 15 octobre de l'année précédant les travaux ;
4. La demande devra indiquer clairement le nom de la personne qui va être mandaté pour agir comme unique porte-parole auprès de la Municipalité et pour agir comme représentant des propriétaires, résidents et bénéficiaires des travaux ainsi qu'auprès d'un éventuel entrepreneur ;
5. L'emprise devra être libre de tout obstacle, haie, boîte aux lettres, racines ou objets de même nature ;
6. L'emprise devra être séparée du reste du terrain par des fossés, clôtures ou autres délimitations naturelles (gravier vs pelouse) ;
7. Après réception de la demande, le conseil accepte avec ou sans condition ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande d'entretien et s'il le juge opportun, imposer, par règlement, la tarification applicable ;
8. Dans le cas où la Municipalité décrète l'entretien du chemin privé, cet entretien comprend uniquement le déneigement ;
9. Si un ponceau traverse l'emprise, ce ponceau doit être en béton ou acier galvanisé ou l'équivalent et le ponceau doit être d'un minimum de 50 cm de diamètre ;
10. L'emprise du chemin visé par cette requête devra avoir au moins neuf (9) mètres de largeur ;
11. Le chemin privé devra être dégagé de toutes obstructions sur une largeur de 4 mètres ;
12. Le chemin privé devra être dégagé de toutes obstructions sur une hauteur de 4 mètres.

Adoptée

8.3 Demande concernant la vitesse sur le rang Saint-Georges

Considérant la demande reçue le 20 août dernier d'un citoyen du rang Saint-Georges habitant entre le 4e Rang et l'autoroute 20, en lien avec la vitesse des automobilistes ;

Considérant qu'en 2016, la limite de vitesse sur cette route a été diminuée à 70 km afin de sécuriser ce secteur ;

162-09-2018 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu de signifier cette préoccupation à la Sûreté du Québec et de leur demander une surveillance accrue de la vitesse sur le territoire de la municipalité de Saint-Simon, particulièrement sur le rang Saint-Georges, entre le 4^e rang et l'autoroute 20 ;

Adoptée

8.4 Contrat de déneigement – Monsieur Alain Gagnon

Considérant le poste à combler pour effectuer du déneigement ;

163-09-2018 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu de procéder à l'embauche de Monsieur Alain Gagnon, sur demande de la municipalité, au salaire convenu, et de mandater le maire et la directrice générale à signer l'entente de travail avec l'employé de déneigement.

Adoptée

8.5 Ligne Québec - Déneigement sur demande saison 2018-2019

Considérant l'offre de service reçue de Lignes Québec pour le déneigement au besoin des rues et routes de la Municipalité ;

164-09-2018 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'accepter l'offre de Lignes Québec pour le déneigement occasionnel des rues et routes de la Municipalité pour la saison hivernale 2018/2019 au taux horaire de 30,00 \$ plus taxes.

Adoptée

8.6 Achat de pneus d'hiver pour le camion Inter

Considérant que M. Martin Berthiaume, directeur des travaux publics, a demandé des soumissions auprès de quelques fournisseurs pour l'achat de deux (2) pneus d'hiver à installer sur le camion de déneigement Inter ;

Considérant que le fournisseur ayant fait la meilleure offre est Garage Gaston Chartier & Fils inc. au coût de 1 215,77 \$ taxes incluses ;

165-09-2018 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser l'achat et la pose de pneus sur le camion de déneigement Inter au montant de 1 215,77 \$ taxes incluses.

Adoptée

8.7 Achat de pneus d'hiver pour le camion Chevrolet Silverado 2018

Considérant que M. Martin Berthiaume, directeur des travaux publics, a demandé des soumissions auprès de quelques fournisseurs pour l'achat de quatre (4) pneus d'hiver à installer sur le camion Chevrolet Silverado 2018 ;

Considérant que le fournisseur ayant fait la meilleure offre est Courtemanche & Frères Ltée. au montant de 1 390,93 \$ taxes incluses ;

166-09-2018 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser l'achat et la pose de pneus sur le camion Chevrolet Silverado 2018 au montant de 1 390,93 \$ taxes incluses.

Adoptée

8.8 Travaux routiers 2018 sur divers secteurs - décompte progressif #3

Considérant que les travaux routiers 2018 sur le 2^e Rang Ouest, le 1^{er} Rang et le rang Bord-de-l'Eau ainsi que sur le rang Saint-Georges entre le 2^e Rang et le 3^e Rang ont été exécutés ;

Considérant que ce décompte consiste à diminuer la retenue de 10% à 5% ;

Considérant que le 29 juin 2018 est considéré comme date de réception provisoire des ouvrages ;

Considérant que le décompte progressif # 3 a été vérifié par M. Jean Beauchesne, ingénieur, de la firme WSP Canada inc. et que M. Beauchesne recommande le paiement du montant de 74 808,15 \$ taxes incluses ;

167-09-2018 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser le paiement du montant de 74 808,15 \$ taxes incluses, dès la réception de la confirmation de la conformité des matériaux par le laboratoire.

Adoptée

8.9 Travaux routiers 2018 sur divers secteurs – paiement du 4^e et dernier décompte progressif

Considérant que les travaux routiers 2018 sur le 2^e Rang Ouest, le 1^{er} Rang et le rang Bord-de-l'Eau ainsi que sur le rang Saint-Georges entre le 2^e Rang et le 3^e Rang ont été exécutés ;

Considérant que le décompte progressif # 4 a été vérifié par M. Jean Beauchesne, ingénieur, de la firme WSP Canada inc. et que M. Beauchesne recommande le paiement de ce dernier décompte qui consiste à la remise du montant de la garantie de 5% (74 808,15 \$ taxes incluses), conditionnellement à la réception d'un cautionnement de garantie équivalent à ce montant pour une période d'un an soit jusqu'au 29 juin 2019 ;

168-09-2018 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'autoriser la remise du montant de la garantie de 5 % en échange d'un cautionnement de garantie, tel que spécifié ci-dessus. Que le chèque soit remis à Pavages Maska lors de la réception du cautionnement de garantie.

Adoptée

9- HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Proclamation - La semaine québécoise de réduction des déchets 2018

Considérant que l'édition 2018 de "La Semaine québécoise de réduction des déchets" se déroulera cette année du 20 au 28 octobre ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon juge opportun de profiter de cette semaine pour promouvoir l'importance de réduire la quantité de matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement et ainsi favoriser des alternatives écologiques s'inspirant des 3RVE, soit : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation et l'Élimination des seuls résidus ultimes avec lesquels on ne peut rien faire d'autre pour l'instant;

Considérant qu'il est primordial de sensibiliser et d'informer toute la population sur l'importance de poser des gestes simples qui, collectivement, contribuent à réduire significativement la quantité de nos matières résiduelles dirigées vers l'enfouissement;

169-09-2018 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon proclame la semaine du 20 au 28 octobre 2018, "La Semaine québécoise de réduction des déchets".

Le conseil invite également tous les citoyens à profiter de cette semaine privilégiée pour poser un geste de plus pour la protection de notre environnement par la réduction des déchets qu'ils produisent quotidiennement, par un meilleur tri des matières recyclables ou compostables et par la gestion sécuritaire de leurs résidus dangereux.

Adoptée

9.2 Dépôt - Rapport annuel de gestion de l'eau potable 2017

Considérant qu'annuellement, la Municipalité doit préparer un rapport sur l'usage de l'eau potable dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

Considérant que le 30 août 2018, le Ministère a informé la Municipalité de l'approbation dudit

rapport ;

Considérant que ce dernier doit être déposé au conseil municipal ;

170-09-2018

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le Conseil municipal prend acte du dépôt du rapport annuel 2017 sur la gestion de l'eau potable préparé dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adoptée

10- URBANISME

10.1 Demande d'appui de la Fédération de l'UPA de la Montérégie

Considérant que le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) favorise la mobilisation et la concertation régionales en vue d'appuyer la réalisation de projets ayant des retombées à l'échelle régionale ou du moins dans plus d'une municipalité régionale de comté (MRC) ;

Considérant que dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions de la Montérégie, la Fédération de l'UPA de la Montérégie souhaite déposer une demande de financement pour son projet de protection des bandes riveraines agricoles de la Montérégie ;

Considérant que le Projet de protection des bandes riveraines agricoles de la Montérégie consiste à intervenir à différents niveaux afin de sensibiliser les producteurs agricoles de la Montérégie à l'importance de respecter la bande riveraine et ainsi contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité de l'ensemble des cours d'eau de la Montérégie ;

Considérant que l'aide financière servira à offrir dans un premier temps une formation théorique à l'ensemble des producteurs agricoles de la Fédération de l'UPA de la Montérégie qui sera suivie de visites d'aménagements de bandes riveraines et qu'un second volet visera la réalisation d'outils de sensibilisation qui seront distribués aux 6 800 fermes de la Montérégie ;

Considérant que l'application de la réglementation concernant la bande riveraine est de compétence municipale ;

171-09-2018

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu :

- que le Conseil appui la Fédération de l'UPA de la Montérégie dans sa demande de financement au Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) pour son projet de protection des bandes riveraines agricoles de la Montérégie ;
- que le Conseil confirme son intention de participer aux formations théoriques et pratiques qui seront offertes dans notre MRC ainsi qu'aux rencontres avec les différents intervenants afin de coordonner les actions permettant l'atteinte des objectifs du projet.

Adoptée

11- LOISIRS ET CULTURE

11.1 Remplacement d'un poteau endommagé au terrain des Loisirs

Considérant la nécessité de remplacer un poteau fortement endommagé au terrain des Loisirs ;

Considérant que ce poteau supporte des équipements d'éclairage du terrain des Loisirs et qu'il est nécessaire de faire également appel à un électricien pour le remplacement ;

172-09-2018

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu de débloquer un budget de 1 500,00 \$ pour procéder au remplacement de ce poteau.

Adoptée

11.2 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 29 août 2018

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 29 août 2018.

Adoptée

12- AVIS DE MOTION

12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement #535-18, remplaçant le règlement #512-16 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Avis de motion est donné par le conseiller Patrick Darsigny à l'effet que le règlement #535-18 remplaçant le règlement #512-16 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Simon sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, de prévoir des règles « *d'après-mandat* ».

13- RÈGLEMENTS

13.1 Adoption du règlement numéro #534-18 relatif à l'occupation du domaine public de la Municipalité

Considérant que les articles 14.16.1 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) autorisent toute Municipalité à prévoir, dans un règlement, les règles quant à l'occupation de son domaine public ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 3 juillet 2018;

Considérant que l'adoption du règlement a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 3 juillet 2018 ;

173-09-2018

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon décrète ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« Conseil » : le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon;

« Domaine public » : les rues, ruelles, parcs, ponts, trottoirs, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la partie carrossable d'une voie publique, les jardins appartenant à la Municipalité ou voués à l'usage de la Municipalité et affectés à une fin publique et tout mobilier urbain s'y trouvant;

« Municipalité » : la municipalité de Saint-Simon ;

« Occupation du domaine public » : le fait pour une construction, un équipement, une installation ou une inscription de se trouver sur le domaine public.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans le présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Article 3 PROHIBITION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Cependant, le présent règlement ne vise pas la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine, ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique.

Article 4 PERMIS D'OCCUPATION

L'autorisation précisée à l'article 2, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public.

Article 5 GENRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Une occupation du domaine public, si elle est accordée par le Conseil, peut être une occupation temporaire ou une occupation permanente.

Constitue une occupation temporaire toute occupation du domaine public d'au plus d'un (1) an. Le permis qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période ne peut être prolongée au-delà de l'an et à son terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer telle occupation du domaine public.

Constitue une occupation permanente toute occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un (1) an. Le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

Article 6 OBJET

Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment :

1. le dépôt de matériaux ou de marchandises ;
2. la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôture de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations.

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée ;
2. la mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables ;
3. un droit de passage sur un terrain du domaine public.

Article 7 DEMANDE D'AUTORISATION

Lorsque le Conseil décide d'autoriser une occupation du domaine public, l'obtention du permis à ce titre et sa délivrance est sujette aux exigences suivantes :

1. les noms, adresse et occupation du requérant ;
2. le numéro de lot de la propriété de la Municipalité visée par la demande ;

3. les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée ;
4. le genre de construction ou d'installation, le cas échéant, qui occupera le domaine public, tels que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables.

Cette demande doit être accompagnée :

1. d'une preuve à l'effet que le requérant détient une assurance responsabilité au montant fixé par la Municipalité selon la nature de l'occupation ;
2. d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
3. d'un plan ou croquis en trois (3) exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
4. d'un engagement écrit de sa part à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;
5. du paiement du prix pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au règlement de taxation, pour l'exercice en cours à la demande de permis.

Article 8 AUTRES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, le Conseil autorise par résolution l'occupation du domaine public. La Municipalité en informe le requérant et lui délivre l'autorisation requise s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. fournir les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé, le cas échéant ;
2. s'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la Municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages ;
3. souscrire à une assurance responsabilité civile visant cette occupation pendant toute la durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la Municipalité à cet effet ;
4. entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété de la Municipalité ou aux immeubles contigus ;
5. respecter toutes les autres conditions que le Conseil peut prévoir, eu égard à ses compétences et à l'exercice de son droit de propriété, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la Municipalité soit présent sur les lieux lors de l'exécution des travaux.

Article 9 AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation visée contient les renseignements suivants :

1. les noms, adresse et occupation du titulaire ;
2. une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments érigés ;
3. une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public, le cas échéant ;

4. les autres modalités de l'autorisation que peut déterminer la Municipalité.

Article 10 TARIFICATION

La Municipalité peut instaurer une tarification pour certains usages. Cette tarification est prévue au règlement de taxation en cours.

Article 11 REGISTRE DES AUTORISATIONS

L'autorisation accordée par le conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

Article 12 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que la municipalité ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

Au terme de l'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public, en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Si la Municipalité doit procéder à l'enlèvement de toute construction, installation ou tout résidu conséquent à telle occupation, les frais d'un tel enlèvement sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'installation ou de tout tel résidu.

Article 13 TRANSFERT

Une autorisation peut être transférée à tout cessionnaire de l'immeuble du titulaire du permis dans la mesure où ce cessionnaire dépose une demande à cette fin et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Tout transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire, s'il est accordé par le Conseil, entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention de ce transfert en est faite au registre.

Article 14 DESTRUCTION

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public.

Si le Conseil entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 16 s'appliquent.

Article 15 RESPONSABILITÉ

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels

dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

Article 16 PREUVE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le titulaire doit fournir à la Municipalité, à sa demande, la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile adéquate qui couvre son utilisation du domaine public. Si la Municipalité estime que la couverture d'assurance est insuffisante ou incomplète, elle peut requérir dudit titulaire de modifier telle assurance afin que telle couverture soit suffisante et adéquate.

Cette assurance responsabilité doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Article 17 RÉVOCATION

La Municipalité peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement ou si telle révocation est rendue nécessaire pour la protection de l'intérêt public.

Avant de procéder à une telle révocation, la Municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du Conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le Conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du Conseil municipal.

Lorsque la révocation est effective, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer toute construction ou installation et tous résidus conséquents à l'occupation. Si la Municipalité doit procéder à l'enlèvement de toute construction, installation ou tout résidu conséquent à telle occupation, les frais d'un tel enlèvement sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'installation ou de tout tel résidu.

Article 18 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - c. pour toute récidive additionnelle d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - a. pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
 - b. pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Article 19 OCCUPATIONS EXISTANTES

Les droits et obligations créés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par un contrat ou une acceptation tacite autorisant l'occupation du domaine public, sont remplacés par les droits et obligations découlant du présent règlement, à compter de

la date de délivrance du permis remplaçant tel contrat ou telle acceptation tacite, lequel cesse d'avoir effet à compter de la date de délivrance de ce permis.

Mention est faite de ce permis au registre des autorisations.

Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

13.2 Adoption du règlement de remplacement numéro #532-18-01 modifiant le règlement #414-06 intitulé Règlement d'urbanisme, concernant les normes applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain en concordance au schéma d'aménagement révisé (règlement de la MRC des Maskoutains 17-493).

Considérant que la municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement d'urbanisme afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;

Considérant que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

Considérant que la municipalité adopte des normes visant à se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par la municipalité à la séance du Conseil du 5 juin 2018;

Considérant que, le conseil a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

174-09-2018

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1- Le présent règlement s'intitule règlement #532-18-01 modifiant le règlement #414-06, intitulé règlement d'urbanisme, concernant les normes applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain en concordance au schéma d'aménagement révisé (règlement de la MRC des Maskoutains 17-493).
- 2- Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

- 3- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 4- Le règlement #532-18-01 modifie le règlement #414-06 intitulé règlement d'urbanisme.
- 5- L'article 16.19 du règlement #414-06 intitulé « Dispositions normatives applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est abrogé est remplacé par ceci:

«16.19 Dispositions normatives applicables dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain»

Le présent cadre normatif comprend trois éléments majeurs :

- a) La localisation cartographique des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- b) Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situe l'intervention projetée;
- c) Les expertises géotechniques requises pour lever une interdiction.»

6- L'article 16.19.1 du règlement 414-06 intitulé « Dispositions normatives pour un talus» est abrogé est remplacé par ceci:

«16.19.1 Dispositions normatives pour un talus»

«Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

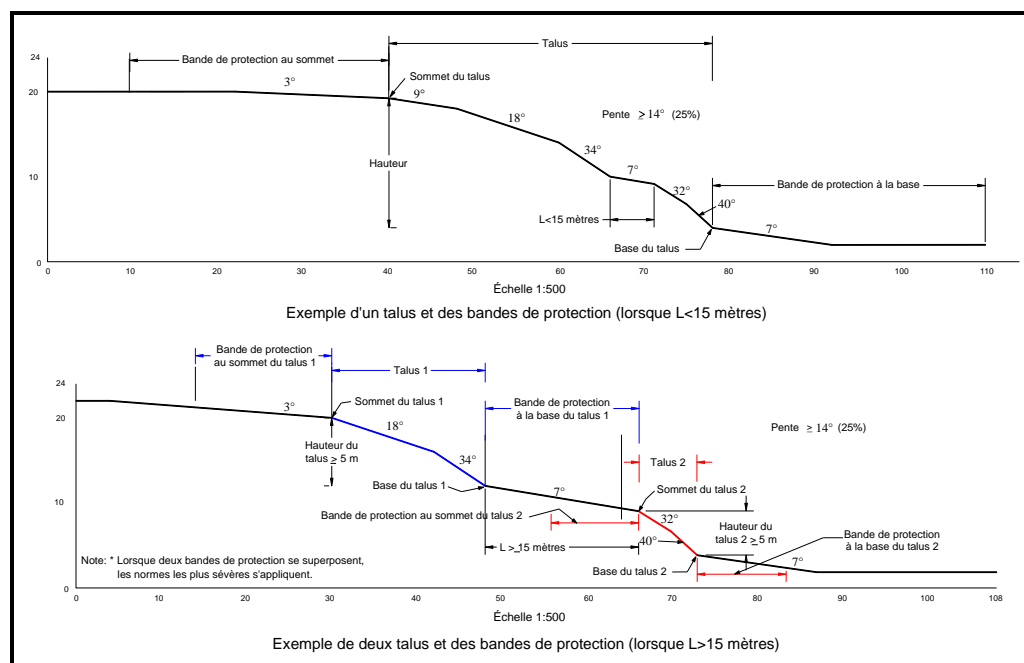
Un talus est un terrain en pente généralement d'une hauteur de cinq mètres ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres (figure 16.2.1-A).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

La figure 16.19.1-A ci-dessous illustre, à titre indicatif, deux exemples de talus et de bandes de protection.

Figure 16.19.1-A : Talus et bande de protection



7- L'article 16.19.2 du règlement 414-06 est abrogé et remplacé par ceci:

«16.19.2 Localisation des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain»


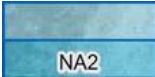
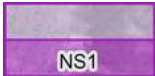
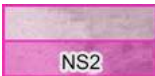

«Les cartes en annexe (annexe E du présent règlement) délimitent les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain selon un cadre normatif. Cette carte fait partie intégrante du règlement. Cette cartographie de 2017 a été préparée par le Ministère des Transports du Québec et par le Ministère de la Sécurité publique du Québec.»

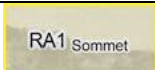
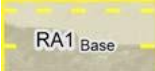

8- L'article 16.19.3 intitulé «Classe des zones et classes des normes» du règlement 414-06 est abrogé et remplacé par ceci:

«16.19.3 Classes des zones et classes des normes»

CARTOGRAPHIE DES ZONES EN BORDURE DE LA RIVIÈRE YAMASKA ET LEURS PRINCIPAUX AFFLUENTS

Les cartes de l'Annexe E du présent règlement identifient plusieurs classes de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain. Les descriptions de ces zones sont décrites au tableau 16.19.3-A.

Tableau 16.19.3-A Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain	
ZONE	Contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs
<p>NA1</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>
<p>NA2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i></p>
<p>NS1</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.</i></p>
<p>NS2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie des talus ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, la zone peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>
<p>NH</p> 	<p>Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.</i></p>
<p>Note : Sur les cartes, les zones foncées correspondent aux talus tandis que les zones claires représentent les bandes de protection à la base et au sommet des talus.</p>	
ZONE	Contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs
<p>RA1 Sommet</p>	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, située généralement au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de terrain de grande étendue</p>

	<p><i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Elle peut être affectée par un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i></p>
<p>RA1 Base</p> 	<p>Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 Sommet</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1 Sommet). Elle peut être affectée par les débris d'un glissement fortement rétrogressif amorcé par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.</i></p>
<p>RA1-NA2</p> 	<p>Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue</p> <p><i>Cette zone est caractérisée par des bandes de terrain situées au sommet ou à la base des talus NA2 où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être affectée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1. Sa délimitation sur la carte a pour but de simplifier l'application de la réglementation.</i></p>

9- L'article 16.19.4 du règlement 414-06 est abrogé et remplacé par ceci:

«16.19.4 Principes généraux s'appliquant aux normes

Les principes généraux suivants s'appliquent au regard des normes prescrites et méritent une attention particulière :

1) Normes relatives aux remblais, déblais et excavations

Plusieurs des interventions visées nécessitent la réalisation de travaux de remblai, de déblai ou d'excavation. Par conséquent, la majorité des normes relatives aux interventions nécessitant ce genre de travaux ont été modulées afin d'intégrer les particularités réglementaires qui leur sont associées. Toutefois, il s'avère judicieux de vérifier si des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont nécessaires (ex. : pour la construction d'un bâtiment accessoire) et de s'assurer que les normes qui s'y rattachent sont appliquées.

2) Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte

Lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (ex. : la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.

3) Priorité des normes pour une intervention comprise dans deux zones

Lorsque la réalisation d'une intervention chevauche plus d'un type de zone de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau 16.19.4-A suivant indique l'ordre de priorité des types de zones pour l'application des normes.

Tableau 16.19.4-A Ordre de priorité des zones de contraintes

Priorité	Type de zone*
1	NA1
2	RA1-NA2
3	RA1 (Sommet et base)
4	NH
5	NS1

6	NA2 (Sommet)
7	NS2 (Base)
8	NA2 (Base)
9	NS2 (Sommet)

1. Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (Sommet) doit être de priorité 3.

2. Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante.

* Les types de zones sont présentés au tableau 16.2.3-A.

4) Application d'une marge de précaution

Dans le cas d'une intervention projetée pour laquelle une marge de précaution est applicable, celle-ci devrait être mesurée précisément sur le terrain (voir figure 16.19.1-A). Un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre peut aussi permettre de déterminer la marge de précaution à appliquer.

5) Intervention en zone RA1

Les zones RA1 correspondent à des plateaux situés derrière des zones comportant des talus et des bandes de protection situées au sommet et à la base (voir tableau 16.19.3-A). Par conséquent, en raison de leur distance éloignée par rapport au talus, les interventions dans ces zones n'ont aucun effet sur la stabilité de la pente. Seules certaines interventions sont régies dans ces zones, et ce, de manière à ne pas augmenter le nombre d'éléments vulnérables exposés dans celles-ci.

Il ne faut pas confondre les zones RA1-NA2 avec les zones RA1. Les zones RA1-NA2 sont situées au sommet ou à la base d'un talus NA2. Comme les zones RA1, elles sont potentiellement exposées aux glissements fortement rétrogressifs. Toutefois, contrairement aux zones RA1, les zones RA1-NA2 sont sensibles aux interventions inappropriées qui peuvent avoir un effet néfaste sur la stabilité des pentes.

6) Entretien et réparation du bâti existant

L'entretien et les réparations de bâtiments et d'infrastructures ne sont pas visés par le cadre normatif. Toutefois, certains travaux de réfection, comme les fondations de bâtiment, sont régis.»

10- Le tableau 16.19.5-A (Annexe A) de l'article 16.19.5 du Règlement numéro 414-2006 relatif au zonage est abrogé et remplacé par les tableaux 16.19.5-A concernant les *normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)* et 16.19.5-B concernant les *normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 16.19.5-A])* de l'annexe A du présent règlement

11- Le tableau 16.19.6.1-A (Annexe B) de l'article 16.19.6.1 du Règlement numéro 414-2006 relatif au zonage est abrogé et remplacé par les tableaux 16.19.6.1-A relativement à la *famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée* et 16.19.6.1-B relativement aux *critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique* de l'annexe B du présent règlement.

12- L'article 16.19.5 du règlement 414-06 est abrogé et remplacé par ceci:

16.19.5 Dispositions relatives aux interventions dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sont définies aux tableaux 16.19.5-A (usage résidentiel de faible à moyenne densité) et 16.19.5-B (autres usages).

13- L'article 16.19.6.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

16.19.6.1 Contenu de l'expertise géotechnique

L'expertise doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les

zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel que décrit aux tableaux 16.19.6.1-A et 16.19.6.1-B en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, préparée par l'ingénieur en géotechnique, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

- 1) Les documents requis pour l'expertise géotechnique :
 - La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lesquels l'expertise porte;
 - La topographie détaillée sur un plan à une échelle de 1 : 5 000 du système géographique avec l'identification des pentes, si disponible;
 - Les zones potentiellement à risques de glissements de terrain identifiées sur la cartographie de l'Annexe E du présent règlement;
 - Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
 - La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
 - La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
 - La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
 - Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
 - Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
 - La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
 - La végétation existante;
 - La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'expertise;
 - La localisation des limites de l'intervention envisagée;
 - Une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou chaque lot à développer ou à construire;
 - Un plan, à la même échelle que le plan relatif à l'étude des conditions du site actuel, montrant l'implantation envisagée des constructions, travaux (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation), projet de lotissement et/ou usages;
 - Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, mur, aménagement, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
 - Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
- 2) Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
 - Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
 - Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.
- 3) Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain est présenté aux tableaux 16.19.6.1-A et 16.19.6.1-B.

14- L'article 16.19.6.2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«16.19.6.2 Validité et durée de l'expertise géotechnique

- 1) Validité :

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement numéro 532-18-01 modifiant le règlement de zonage numéro 414-2006.

- 2) Durée :

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement de concordance municipal, l'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai est ramené à un an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.»

- 15- L'article 2.5 est modifié par l'ajout des terminologies suivantes, lesquelles seront insérées entre les mots et expressions déjà définis, et ce, selon l'ordre alphabétique :

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Clinomètre (compas circulaire optique)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.).

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Infrastructures

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Site

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

Usage aux fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;

- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Usage sensible

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : enfants, aînés, personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);
- établissements d'enseignement visés par la *Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.));
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable. »

16- L'article 2.5 du règlement est modifié par le remplacement de la terminologie des mots et expressions suivants:

Bande de protection

Parcelle de terrain délimitée au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Concentration d'eau

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

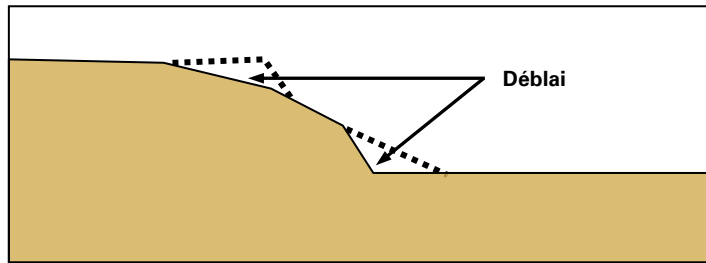
Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (voir figure déblai au sommet);
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (voir figure déblai à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

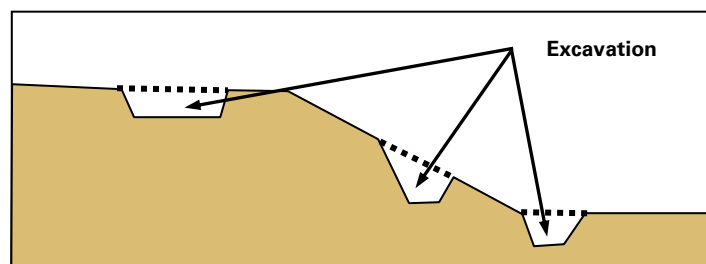
Figure déblai :



Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure excavation). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure excavation :



Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sols, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sols.)

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

Précautions

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

(Définition applicable uniquement en vertu des dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction. »

17- L'article 2.5 du règlement est modifié par l'abrogation de la terminologie des mots et expressions suivants :

- **Coupe d'assainissement ou coupe sanitaire**
- **Danger**
- **Mesure préventive**
- **Risque**
- **Rupture**
- **Surface de rupture**
- **Système géographique environnant**
- **Zone d'étude**

18- La carte de l'Annexe E du Règlement numéro 414-06 est remplacée par 6 feuillets identifiés « Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » datés de septembre 2017, joints au présent règlement comme Annexe C pour en faire partie intégrante.

ANNEXE C

Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Comprends six cartes identifiées

Feuille 1/6 à 6/6

19- L'article 3.7.3.4 du règlement 414-2006 est abrogé et remplacé par ceci:

3.7.3.4 Intervention dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation pour une intervention identifiée au tableau 16.19.5-A et 16.19.5-B du règlement de zonage doit comprendre les éléments suivants :

1) Obtention du permis ou du certificat d'autorisation :

Toute personne désirant procéder à une intervention située dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain pour une intervention identifiée aux tableaux 16.19.5-A et 16.19.5-B du règlement de zonage doit, au préalable, obtenir un permis ou un certificat d'autorisation à cet effet.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

2) Demande de permis ou de certificat d'autorisation :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit comprendre les éléments suivants :

a) L'identification du ou des propriétaires :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Adresse du projet;
- Numéro de lot du projet;
- Une procuration écrite est exigée si la demande est effectuée par un requérant autre que le propriétaire;

b) L'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et l'identification de tout sous-traitant désigné pour accomplir cette tâche :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date.

c) L'identification de l'ingénieur en géotechnique mandaté pour réaliser l'expertise géotechnique :

- Nom et prénom;
- Adresse de correspondance;
- Numéro de téléphone;
- Signature et date de l'expertise géotechnique;
- Numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

d) L'identification des travaux proprement dits :

La demande de permis ou de certificat d'autorisation doit énoncer clairement les travaux et/ou les interventions projetés et être accompagnée minimalement des renseignements et des documents suivants, conformément aux tableaux 16.19.5-A et 16.19.5-B du règlement de zonage :

- La description détaillée de l'intervention prévue (nouvelle construction, agrandissement, relocalisation, travaux de remblai, d'excavation, infrastructure, mesure de protection, lotissement, etc.);
- Un plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur en géotechnique indiquant :
- Le haut et la base du talus, sa hauteur et l'inclinaison de la pente;
- La distance horizontale entre l'implantation projetée et le haut et/ou la base du talus selon la localisation du projet;
- Tout autre document utile à la compréhension du projet tel que carte, orthophotographie, photo, relevé de terrain graphique, diagramme, etc.

e) L'expertise géotechnique permettant de faire une description du site comprenant minimalement les renseignements suivants :

L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères d'admissibilité du tableau 16.19.6.1-B de même qu'aux renseignements requis à l'article 16.19.6.1. Selon la famille d'expertise géotechnique déterminée à partir du tableau 16.19.6.1-A, le tableau 16.19.6.1-B présente, les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones visées par les glissements de terrain au règlement.

f) L'attestation du propriétaire :

Le propriétaire ou son requérant doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et les recommandations et précautions identifiées à l'expertise géotechnique de son ingénieur.

g) L'attestation de l'entrepreneur ou du professionnel effectuant les travaux :

L'entrepreneur et/ou le professionnel responsable des travaux doit attester, par sa signature et la date sur la demande de permis ou de certificat d'autorisation ou autre document joint à la demande, qu'il s'engage à respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la municipalité et le contenu des recommandations de l'expertise géotechnique produite par l'ingénieur du propriétaire ou de son représentant.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

20- Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

21- Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des

membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

15- CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 3 juillet 2018 ;

Sommaire de la correspondance :

- MTMDET : Lettre du ministre des Transports annonçant que l'aide financière reçue dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales passera de 61 925 \$ à 77 918 \$.
- MTMDET : Lettre du ministre des Transports annonçant qu'à la suite de la recommandation de Mme Chantal Soucy, députée de Saint-Hyacinthe, nous recevons une aide financière de 18 000 \$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Volets Projets particuliers d'amélioration.

16- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses approuvées par les membres du conseil en cette séance régulière du 4 septembre 2018.

Johanne Godin, Directrice générale

17- CLÔTURE DE LA SÉANCE

175-09-2018

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu de clôturer la séance à 20 h 33.

Signé à Saint-Simon ce ____^{ème} jour d'octobre 2018.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin,
Directrice générale

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.